

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 529 / 2013 

Autorisant l'ouverture au public des baraques foraines
sur le site de Vaitupa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 131.1 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article R 131.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la délibération n° 24/97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n° 16/98 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** la délibération n° 26/2006 du 29 juin 2006 modifiant la délibération n° 01/94 du 22 janvier 1994 portant tarification du droit d'accès à la décharge municipale ;
- Vu** la délibération n° 68/2008 du 16 décembre 2008 modifiant les dispositions de la délibération n° 24/97 du 21 novembre 1997 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** le courrier en date du 7 mai 2013, de l'association des forains de Faa'a, en vue d'organiser les festivités du « TIURAI I FAA'A » sur le site de Vaitupa ;
- Vu** le procès-verbal de visite en date du 21 juin 2013, de la commission de sécurité de la Commune de Faa'a ;
- Vu** l'avis favorable d'ouverture au public en date du 21 juin 2013, de la commission de sécurité de la Commune de Faa'a ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A », l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Vaitupa du vendredi 21 juin 2013 au samedi 17 août 2013.

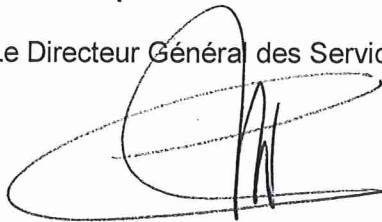
Article 2 : Les horaires d'ouverture sont :
- Du lundi au jeudi de 13h00 à 24h00 ;
- Du vendredi au samedi de 13h00 à 2h00 ;
- Les dimanches de 09h00 à 24h00 ;
- Le samedi 29 juin de 9h00 à 2h00 ;
- Le mercredi 14 août de 18h00 à 2h00 ;
- Le jeudi 15 août de 9h00 à 24h00.

Exceptionnellement, les baraques foraines seront ouvertes uniquement pour les centres de vacances, à partir de 9h00.

- Article 3** : Pendant toute la durée du « TIURAI I FAA'A », l'association des forains de Faa'a, observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Article 4** : Par mesure de sécurité une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 70km/m.
- Article 5** : L'association des forains de Faa'a devra s'acquitter des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 7** : Le Directeur de la sécurité publique et du citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Faa'a, le 21 JUIN 2013



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 21 JUIN 2013 et affiché ou le 21 JUIN 2013